



N°2016.95.CD

Signée le	15/12/16
Date d'envoi en Préfecture	16/12/16
Identifiant Acte	
033-223300013-20161214-202985-DE-1-1	
Date de Publication au RAAD	16/12/16

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 décembre 2016

Sous la Présidence de

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

Présents : Mme Marie-Claude AGULLANA, Mme Emmanuelle AJON, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Arnaud ARFEUILLE, Mme Clara AZEVEDO, Mme Christine BOST, M. Jacques BREILLAT, M. Bernard CASTAGNET, M. Alain CHARRIER, M. Jacques CHAUVET, Mme Sonia COLEMYN, Mme Laure CURVALE, M. Jean-Marie DARMIAN, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Grégoire DE FOURNAS, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Isabelle DEXPERT, M. Philippe DORTHE, Mme Valérie DROUHAUT, M. Pierre DUCOUT, Mme Valérie DUCOUT, Mme Fabienne DUMAS, M. Jean-Jacques EROLES, Mme Anne-Laure FABRE-NADLER, Mme Marie-Jeanne FARCY, M. Bernard FATH, M. Dominique FEDIEU, M. Jean GALAND, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Pascale GOT, Mme Denise GRESLARD NEDELEC, Mme Carole GUERE, Mme Corinne GUILLEMOT, Mme Christelle GUIONIE, Mme Isabelle HARDY, Mme Martine JARDINE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Nathalie LACUEY, M. Hubert LAPORTE, Mme Marie LARRUE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jacques MANGON, M. Alain MAROIS, Mme Corinne MARTINEZ, Mme Yvette MAUPILE, Mme Edith MONCOUCUT, Mme Célia MONSEIGNE, M. Guy MORENO, M. Jean-Guy PERRIERE, Mme Sophie PIQUEMAL, Mme Liliane POIVERT, M. Jacques RAYNAUD, M. Alain RENARD, M. Jacques RESPAUD, M. Matthieu ROUVEYRE, Mme Cécile SAINT-MARC, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Stéphane SAUBUSSE, M. Jean TOUZEAU, Mme Carole VEILLARD, M. Dominique VINCENT

Excusés :

Affaire délibérée : Plan d'action Départemental d'amélioration des conditions d'accès à l'apprentissage de la natation

CDR : DSA - SAPS
Vice-présidence : Jeunesse, Culture, Sport et Vie associative
Commission : N°06 - Sport et Vie associative
N°chrono : 1

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 décembre 2016

Plan d'action Départemental d'amélioration des conditions d'accès à l'apprentissage de la natation

Mesdames, Messieurs,

L'apprentissage de la natation est désormais une priorité nationale.

Ainsi, l'Education Nationale rend l'apprentissage de la natation obligatoire dans le cadre de ses programmes, de l'élémentaire au collège, à travers la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 décrivant les 3 paliers du Savoir Nager. Les deux premiers paliers doivent être acquis en fin de CM2 et le dernier lors des années au collège.

Pour autant, si chacun reconnaît l'importance fondamentale de savoir nager, les établissements aquatiques sont aussi pour les collectivités des outils leur permettant comme nul autre de valoriser et développer leur politique en matière de santé, d'éducation, de sport, d'emploi et de vivre ensemble.

Une enquête AIRES-IPSOS de 2008 fait notamment ressortir le fait que la piscine est à la fois l'équipement sportif le plus fréquenté et celui le plus souvent cité comme équipement demandé par la population.

Or, plus de 33% de la population française réside encore au sein d'un territoire ne leur permettant pas un accès à un établissement aquatique. En 2008, le Plan National de développement des équipements aquatiques démontrait qu'il existait un déficit de 250 000 m² de plan d'eau soit 1 000 piscines de 25mx10m mais aussi un parc d'équipements aquatiques vieillissants.

A l'image de ce constat national, il apparaît très clairement que la Gironde présente les mêmes manques.

Les études démontrent, qu'en milieu rural comme en milieu urbain, le nombre d'équipements aquatiques est insuffisant.

Dans le milieu rural, une grande partie de la population n'a pas accès à un équipement aquatique dans un rayon de vingt minutes de trajet autour de son domicile.

Dans le milieu urbain, si les piscines sont accessibles en termes de trajets, les surfaces de plan d'eau exploitables sont saturées pour permettre l'apprentissage de la natation.

Ainsi, la très grande majorité des territoires rencontre des problématiques fortes et 7 cantons girondins ne proposent aucune offre.

Les différentes analyses menées permettent de déduire que les cantons ruraux dotés en équipements connaissent un niveau de saturation plus important que les cantons urbains. Cette saturation, associée à un accès difficile en raison des distances importantes à parcourir, rend la problématique de l'accès à l'apprentissage de la natation encore plus prégnante en milieu rural.

Par ailleurs, le Département de la Gironde s'est inscrit dans une politique territoriale ambitieuse avec Gironde 2033 et sa déclinaison en pactes territoriaux. Ainsi, une analyse pluridisciplinaire portera un regard croisé technique, qualitatif et cohérent sur les projets.

Pour apprécier le taux d'intervention proposé, plusieurs critères seront mobilisés dans cette analyse :

- la cohérence en regard des objectifs des pactes territoriaux,
- l'analyse des bonnes pratiques portées dans le cadre du projet,
- la dimension citoyenne en phase avec la gouvernance des pactes,
- le respect d'objectifs environnementaux et / ou énergétiques.

Dans ce contexte, il convient que le Département s'engage dans un plan pluriannuel d'amélioration des conditions d'accès à l'apprentissage de la natation aux côtés des collectivités locales et structures intercommunales.

En complément du dispositif « Objectif Nage » que le Département a créé en 2014 dont la finalité est de proposer des cycles d'apprentissage de la natation en milieu naturel, il apparaît nécessaire de prévoir des modalités d'accompagnement financier concernant les projets communaux ou intercommunaux de création et de réhabilitation des établissements aquatiques.

Ce plan pluriannuel poursuivra 3 objectifs prioritaires :

- Prévenir des risques de noyade
- Permettre un égal accès de tous à l'apprentissage de la natation et des activités aquatiques
- Favoriser l'accès à l'apprentissage de la natation au collège nécessaire à l'acquisition des compétences du « savoir nager »

Afin de prendre en compte le plus justement possible l'accompagnement de ces projets et de contribuer à l'émergence de projets les plus adaptés au besoin des territoires, le Département conditionnera son aide à la mise en place d'un comité de pilotage au sein duquel l'Institution Départementale sera représentée. La mobilisation d'une ingénierie départementale relative à l'aide à la construction, à la rationalisation des coûts de fonctionnement et à l'utilisation de l'équipement viendra ainsi compléter l'apport financier du Département.

Cet appui sera conditionné à la mise à disposition par la commune ou l'intercommunalité de l'équipement aux collèges du territoire.

Enfin, les modalités d'intervention du Département varieront en prenant en compte plusieurs éléments complémentaires :

- Le niveau de couverture du territoire en équipements aquatiques,
- Le niveau de coopération territoriale et de mutualisation et notamment la place laissée au Département au sein du comité de pilotage en phase Avant Projet Sommaire,
- La réflexion concernant le lieu d'implantation de l'équipement afin de favoriser des utilisations scolaires et associatives les plus efficaces possibles
- Le caractère innovant du projet.

Le règlement d'intervention annexé précise les modalités d'accompagnement.

En conséquence, le présent rapport consiste, dans le cadre de la politique sportive départementale, à :

- adopter les modalités d'accompagnement départemental concernant les projets communaux ou intercommunaux de création et de réhabilitation des établissements aquatiques,
- m'autoriser à signer au nom du Département tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions de Monsieur le Président du Conseil départemental sont adoptées.

Fait et délibéré en l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 14 décembre 2016.

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL GLEYZE', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

AMENAGEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL

LES EQUIPEMENTS AQUATIQUES

OBJECTIFS :

Prévenir des risques de noyade

Permettre un égal accès de tous à l'apprentissage de la natation et des activités aquatiques

Favoriser l'accès à l'apprentissage de la natation au collège nécessaire à l'acquisition des **compétences du « savoir nager »**

BENEFICIAIRES :

- ☐ Communes
- ☐ Syndicats de commune
- ☐ Communauté de communes
- ☐ Communauté d'Agglomération
- ☐ Métropole

NATURE DES ACTIVITES, INVESTISSEMENTS, ACTIONS SUBVENTIONNABLES :

- ☐ Créations,
- ☐ Reconstructions,
- ☐ Réhabilitations.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Le projet devra s'inscrire dans le Plan Départemental d'amélioration des conditions d'accès à l'apprentissage de la natation.

Il devra s'agir de projets prenant en compte :

- la réponse aux besoins de proximité des populations,
- les problématiques économiques et sociales des populations en difficulté,
- des problématiques novatrices (temporalité, solidarité intergénérationnelle, économie solidaire, solidarité entre territoires urbains et ruraux, ...)
- des propositions de coopération et de mutualisation au-delà du seul intérêt communal en lien avec l'armature territoriale portée dans l'InterSCoT.

L'équipement devra être mis à disposition du/des collèges du territoire dans le cadre des cours d'Education Physique et Sportive à minima pour une durée de 10 ans et un minimum de 12 heures hebdomadaire en période scolaire y compris dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Un seul dossier de création pourra être pris en compte par an et par bénéficiaire.

Les dossiers doivent être déposés entre le 1er janvier et le 30 juin 2017.

Six projets maximum par an pourront être retenus par l'Assemblée Départementale : au maximum 4 complexes aquatiques et 2 bassins d'apprentissage.

Dès le lancement du projet et au plus tard en phase d'Avant Projet Sommaire, une instance de type comité technique ou comité de pilotage devra être mise en place par le porteur de projet au sein de laquelle le Département sera représenté dans l'optique d'apporter une ingénierie territoriale relative à l'aide à la construction, à la rationalisation des coûts de fonctionnement et de l'utilisation de l'équipement.

Egalement, une instance d'évaluation devra être mobilisée au sein de laquelle le Département sera également représenté.

Les porteurs de projets devront donc obligatoirement respecter au moins 3 critères de développement durable parmi la liste ci-après :

- 1 Mise en place d'un système de management des opérations (SMO) associant les techniciens en charge de l'opération, les futurs usagers et les services du Département.
- 2 Prise en compte de la relation du bâtiment avec son environnement immédiat (aménagement de la parcelle, qualité des espaces extérieurs, impact sur le voisinage...).
- 3 Utilisation de matériaux locaux et/ou bois pour au moins 20 % des matériaux.
- 4 Prévision, avant le démarrage du chantier, des modalités de la collecte et de l'évaluation des déchets, conformément à la charte « chantier propre ».
- 5 Traitement des déchets produits par le fonctionnement de l'équipement en articulation avec les moyens locaux.

- 6 Recours à une source d'énergie renouvelable ou locale pour le fonctionnement de l'équipement (bois, éolien, solaire, géothermie...).
- 7 Conception architecturale visant à optimiser les consommations d'énergie (éclairage, chauffage, rafraîchissement ...).
- 8 Maîtrise de la consommation d'eau potable (optimisation de la gestion des eaux pluviales, optimisation des réseaux, matériel économe en eau) ;
- 9 Prise en compte du confort de vie dans le bâtiment (acoustique, visuel, olfactif, sanitaire...).
- 10 Intégration de la clause sociale dans les modalités d'exécution des marchés publics liés à l'équipement, favorisant le recours à des emplois sociaux ou d'insertion (CAT, entreprises d'insertion, ateliers protégés...).

☐ **Ne sont pas éligibles :**

- ☐ les projets d'équipements aquatiques présentés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale n'ayant pas la compétence sportive dans leurs statuts,
- ☐ les travaux d'entretien et de remise en état courante (peinture, nettoyage, vidanges, éclairage ...),
- ☐ les travaux relatifs à l'aménagement (pris en compte uniquement à la création de l'équipement) : toboggan, espace ludique/détente, plage, ...,
- ☐ les honoraires d'architectes,
- ☐ les travaux en régie,
- ☐ études préalables : sol, géométrie...

CONDITIONS D'INSTRUCTION :

- ☐ **Constitution d'un dossier de demande de subvention comprenant :**

1. pour les travaux :

- ☐ une note détaillée présentant le projet,
- ☐ le plan de gestion et d'animation de l'équipement,
- ☐ note technique et engagement d'un bureau d'études fluides et énergétiques thermiques attestant des performances du futur équipement,
- ☐ le planning d'utilisation de l'équipement faisant apparaître également le nombre d'heures d'occupation par le/les collègue(s) utilisateur(s),
- ☐ les plans en triple exemplaires (général, de masse, de situation et de distribution),
- ☐ la délibération de l'organe délibérant autorisant la sollicitation de l'aide départementale et précisant la prise en compte de cibles de développement durable dans la réalisation de l'investissement,
- ☐ la notice explicative des 3 cibles retenues a minima concernant les critères de développement durable,
- ☐ une notice explicative (et/ou les pièces du marché public appropriées et/ou la convention de maîtrise d'œuvre) faisant apparaître des éléments justifiant de la prise en compte de chacune des cibles retenues,
- ☐ le permis de construire éventuel,
- ☐ un descriptif technique des travaux,
- ☐ leur devis estimatif détaillé,
- ☐ la situation juridique de l'immeuble ou du terrain.

En ce qui concerne les Communautés de Communes, d'Agglomérations, les Communes de la Métropole et la Métropole, le maître d'ouvrage devra respecter les dispositions suivantes :

- ☐ pluridisciplinarité : recourir au moins à trois approches complémentaires de celles de l'architecte : urbaniste, sociologue, paysagiste, médicale...
- ☐ participation et concertation : réaliser un diagnostic participatif et/ou organiser des réunions publiques et instituer des conseils d'usagers, ...
- ☐ suivi/évaluation : mettre en place une instance d'évaluation et de prospective.

CRITERES D'INTERVENTION

Equipements aquatiques - plafonds subventionnables HT exprimés en €		
	Travaux neufs – Reconstruction	Réhabilitation
Complexe aquatique <i>Au minimum : 1 bassin sportif de 25m x 10m</i>	2 000 000	500 000
Bassin d'apprentissage <i>1 bassin de 10m x 10 à 15m</i>	500 000	150 000
Les piscines hors sol et mobile <i>1 bassin d'environ 12m x 6m et de profondeur minimum de 1m50 environ</i>	40 000	Pas d'accompagnement financier

	COMPLEXE AQUATIQUE	BASSIN D'APPRENTISSAGE et LES PISCINES HORS SOL
TRAVAUX NEUFS / RECONSTRUCTION	Taux maximum de 40% selon le niveau de couverture du territoire, le caractère novateur du projet, les questions de coopération territoriales et de mutualisation et le niveau de coordination avec les services du Département	Taux maximum de 50% selon le niveau de couverture du territoire, le caractère novateur du projet, les questions de coopération territoriales et de mutualisation et le niveau de coordination avec les services du Département
REHABILITATION		

L'ensemble des taux de subvention évoqués ci-dessus sera appliqué à des plafonds de dépenses subventionnables en hors taxes en fonction de la nature de l'opération (c. f. tableau ci-avant).

CALCUL DE LA SUBVENTION :

La subvention attribuée par la Commission Permanente est pondérée par le CDS.

CONDITIONS DE FINANCEMENT

Dispositions communes à toutes les collectivités locales

- ☐ le calcul de la subvention se fera systématiquement « hors coût de la maîtrise d'œuvre »
- ☐ pour les opérations financées par plusieurs collectivités publiques, l'aide départementale ne saurait avoir pour effet de dépasser le seuil de 80 % du total des subventions publiques, toutes collectivités confondues.
- ☐ pour les équipements sportifs mis à disposition des collèges 2 conventions seront établies, une de subventionnement entre le Conseil Départemental et le propriétaire de l'équipement, et une d'utilisation entre le Conseil Départemental, le propriétaire de l'équipement et l'établissement scolaire concerné. Ainsi, la mise à disposition prioritaire et gratuite de l'installation pendant les heures de présence des élèves sera notamment précisée.

Dispositions relatives au versement de la subvention

Le versement aura lieu en une, deux ou trois fois selon le montant de la subvention et sur production du relevé des factures visé par le comptable public et du procès verbal de fin des travaux.
Les modalités de versement seront précisées par arrêté attributif ou par convention.